

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE
du conseil municipal de Mont-Royal
vendredi 23 janvier 2026 à 8h45
au 90, avenue Roosevelt

SPECIAL MEETING
of the Mount Royal Town Council
Friday, January 23, 2026, at 8:45
at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour

Dépôt et avis de motion du projet de règlement
Nº 1404-26 sur la taxation de la Ville de Mont-
Royal pour l'exercice financier 2026

Dépôt et avis de motion du projet de
Règlement Nº 1477 concernant la tarification
de l'exercice 2026 aux fins de pourvoir à la
dotation de la réserve financière pour le
financement des dépenses majeures et de
remplacement de la passerelle Royalmount

Période de questions du public

Levée de la séance

AGENDA

1. Opening of the meeting
2. Adoption of Agenda
3. Filing and Notice of Motion of Draft By-law No. 1404-26 concerning taxation of the Town of Mount Royal for the Fiscal Year 2026
4. Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1477 concerning the rate for the 2026 fiscal year, for the purpose of allocating the financial reserve to finance major expenditures and the replacement of the Royalmount footbridge
5. Public question period
6. Closing of Meeting

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

**RÈGLEMENT N° 1404-26 SUR LA TAXATION DE LA VILLE DE MONT-ROYAL
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	23 JANVIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
PRISE D'EFFET :	1^{er} JANVIER 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 23 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.29 à 244.67 s'appliquent intégralement au présent règlement ;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1. Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur tout immeuble imposable (tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées) porté au rôle d'évaluation foncière et situé dans l'une des catégories suivantes, une taxe foncière générale au taux fixé ci-après par 100 \$ de la valeur imposable portée au rôle d'évaluation, ce taux variant selon les catégories d'immeubles :
 - a) celle des immeubles non résidentiels : 2,4350 \$;
 - b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,6808 \$;
 - c) celle des terrains vagues desservis : 1,0474 \$;
 - d) celle qui est résiduelle : 0,5237 \$;
 - e) celles des immeubles industriels : 2,8539 \$;
2. Le compte de taxes foncières présentera une ventilation du taux particulier de taxe foncière générale de chacune des catégories d'immeubles comprenant un taux « Ville Mont-Royal » et un taux « Agglomération de Montréal ».

COEFFICIENT

3. Conformément à l'article 244.40 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Mont-Royal fixe le coefficient applicable au calcul du taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels pour cet exercice financier à 4.65.
4. Conformément à l'article 244.44 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Mont-Royal fixe le coefficient applicable au calcul du taux particulier de la catégorie des immeubles industriels pour cet exercice financier à 5.45.

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

5. Un intérêt de 10 % par an est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
6. En vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité sera imposée pour les comptes de taxes municipales et les droits sur les mutations immobilières en souffrance de 2026. La pénalité est établie à un demi pour cent (0,5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.
7. La taxe foncière générale prévue à l'article 1 est entièrement exigible au 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville. Cependant, au choix du débiteur, le mode de paiement de la taxe peut s'établir comme suit :

- 1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - a) soit en un versement unique le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b) soit en deux (2) versements égaux, le premier le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville et le second le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;
8. Lorsque, par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :
 - 1° si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - a) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b) soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
9. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est immédiatement dû.

FRAIS D'ADMINISTRATION

10. En vertu de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), les frais d'administration exigibles en cas de paiement refusé par le tiré désigné pour les comptes de taxes foncières, les comptes d'eau et tous les autres comptes dus à Ville de Mont-Royal sont établis à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2026.
11. Pour effectuer les procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes, la Ville facturera la somme de 200\$, par numéro de matricule, pour tout immeuble apparaissant sur la liste des immeubles à être vendus qui est déposée au conseil municipal.

De plus, la Ville pourra réclamer tous les frais et déboursés encourus jusqu'à la vente d'un immeuble qui excède la somme prévue au premier alinéa.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. 1404-26 CONCERNING TAXATION OF THE TOWN OF MOUNT ROYAL FOR THE FISCAL YEAR 2026

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	JANUARY 23, 2026
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:	JANUARY 1st, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on January 23, 2026, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

WHEREAS in view of sections 244.29 to 244.67 of the *Act respecting municipal taxation* (CQLR, chapter F-2.1), applies in full to this present by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

GENERAL PROPERTY TAXES

1. A general property tax at the rate set herein below per \$100 of the assessed value entered on the valuation roll is imposed and levied annually on all taxable immovables (any land, lot or part of a lot including all the structures constructed thereupon) entered on the valuation roll in any of the following categories, the rate varying according to the category of immovables:
 - a) non-residential immovables: \$2.4350;
 - b) immovables containing 6 or more dwelling units: \$0.6808;
 - c) serviced vacant lots : \$1.0474;
 - d) residual: \$0.5237;
 - e) industrial immovables: \$2.8539;
2. The property tax account will show a breakdown of the specific general property tax rate for each of the categories of immovables including a "Town of Mount Royal" rate and an "Agglomeration of Montreal" rate.

COEFFICIENT

3. In conformance with section 244.40 of the *Act respecting municipal taxation*, Town of Mount Royal sets the coefficient applicable to calculate the rate specific to the category of non-residential immovables, for this fiscal year, at 4.65.
4. In conformance with section 244.44 of the *Act respecting municipal taxation*, Town of Mount Royal sets the coefficient, applicable to calculate the rate specific to the category of industrial immovables, for this fiscal year, at 5.45.

INTEREST RATE, PENALTY, DUE DATES, AND OTHER TERMS OF PAYMENT

5. Interest at the rate of 10% per annum is applied to any amount due to the Town, including tax arrears, calculated day-to-day from the due date.
6. By virtue of section 250.1 of the *Act respecting municipal taxation*, a penalty shall be added to the amount of due 2026 municipal taxes and transfer duties in arrears. The penalty is established at a half percent (0.5%) of the outstanding principal for every whole month following the expiry, up to five percent (5%) per annum. The date of expiry is the day on which the tax becomes payable.
7. The general property tax as provided under section 1, is entirely due on the 30th day following the mailing of the bill by the Town. Nonetheless, at the option of the debtor, the method of payment may be as follows:

- 1) if the account is less than \$300: in a lump sum, on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first on the 30th day following the mailing of the bill by the Town and the second on the 90th day following the last day where can be done the previous instalment;
8. Where a tax or a compensation supplement is payable after an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable as follows:
- 1) if the amount due is less than \$300: in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town, and the second, no later than the 90th day after the last day on which the first instalment may be paid.
9. Where no payment is made by the date specified in this by-law, only the instalment due is immediately payable.

ADMINISTRATIVE CHARGES

10. By virtue of section 478.1 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, chapter C-19), effective January 1st, 2026, the administrative charge claimed for payments refused by the drawee on municipal tax accounts, water accounts and all other accounts owing to the Town of Mount Royal is established at \$25.
11. To carry out procedures for the sale of immovables for non-payment of taxes, the Town will charge the sum of \$200, per matricule number, for any immovable appearing on the list of immovables to be sold that is submitted to the Town Council.

In addition, the Town may claim all costs and expenses incurred up to the sale of an immovable that exceed the amount provided for in the first paragraph.

COMING INTO EFFECT

11. This by-law comes into effect according to law and is effective as of January 1st, 2026.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

**RÈGLEMENT N° 1477 CONCERNANT LA TARIFICATION DE L'EXERCICE 2026
AUX FINS DE POURVOIR À LA DOTATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR
LE FINANCEMENT DES DÉPENSES MAJEURES ET DE REMPLACEMENT DE LA
PASSERELLE ROYALMOUNT**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	23 JANVIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
PRISE D'EFFET :	1^{er} JANVIER 2026

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification spécifique selon la *Loi sur la fiscalité municipale* RLRQ, chapitre F-2.1;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la réalisation de travaux municipaux pour la réalisation de la Passerelle Royalmount, entérinée par la résolution du conseil municipal numéro 21-10-05 du 7 octobre 2021 et modifié par l'addendum entériné par la résolution numéro 24-03-09 du 19 mars 2024 (l'**« Entente »**) ;

ATTENDU QUE l'Entente a trait à la construction d'une passerelle située au-dessus du boulevard Décarie et reliant entre autres le site du Projet Royalmount au métro de la Savane, de manière à permettre l'accessibilité aux piétons, aux vélos et aux personnes à mobilité réduite (la **« Passerelle »**) ;

ATTENDU QUE la Passerelle sera accessible au public et qu'elle constituera une infrastructure municipale de Mont-Royal et une voie publique piétonnière ;

ATTENDU QUE, tel que stipulé dans l'Entente, toutes les dépenses courantes de construction, d'entretien et de maintien de la Passerelle sont exclusivement assumés par les propriétaires de certains immeubles imposables situés dans le Projet ;

ATTENDU QUE, tel que stipulé dans l'Entente, toutes les dépenses liées aux réparations majeures et de remplacement de la Passerelle sont exclusivement assumés par les propriétaires de certains immeubles imposables situés dans le Projet;

ATTENDU QU'une réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount a été créée, par le Conseil municipal, le 14 décembre 2023, afin d'assurer un fonds de prévoyance pour le financement desdites dépenses;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 23 janvier 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance :

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement vise à établir la tarification pour l'exercice financier 2026, aux fins de pourvoir au financement de la réserve financière dédiée au financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount.

TARIFICATION

2. Afin de pourvoir à la dotation de la réserve financière pour le financement des dépenses majeures et de remplacement de la passerelle Royalmount, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «1» joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
3. Pour l'exercice financier 2026, le tarif imposé est de 2,1554 \$ pour chaque mètre carré de l'immeuble imposable.

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

4. Un intérêt de 10 % par an est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
5. En vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité sera imposée pour les comptes de taxes municipales et les droits sur les mutations immobilières en souffrance de 2026. La pénalité est établie à un demi pour cent (0,5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.
6. La taxe prévue à l'article 2 est entièrement exigible au 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville. Cependant, au choix du débiteur, le mode de paiement de la taxe peut s'établir comme suit :
 - a. si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b. si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - i. soit en un versement unique le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - ii. soit en deux (2) versements égaux, le premier le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville et le second le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;
7. Lorsque, par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :
 - a. si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b. si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit :
 - i. soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - ii. soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
8. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est immédiatement dû.

FRAIS D'ADMINISTRATION

9. En vertu de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), les frais d'administration exigibles en cas de paiement refusé par le tiré désigné pour les comptes de taxes foncières, les comptes d'eau et tous les autres comptes dus à Ville de Mont-Royal sont établis à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2026.
10. Pour effectuer les procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes, la Ville facturera la somme de 200 \$, par numéro de matricule, pour tout immeuble apparaissant sur la liste des immeubles à être vendus qui est déposée au conseil municipal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

Peter J. Malouf

Le greffier,

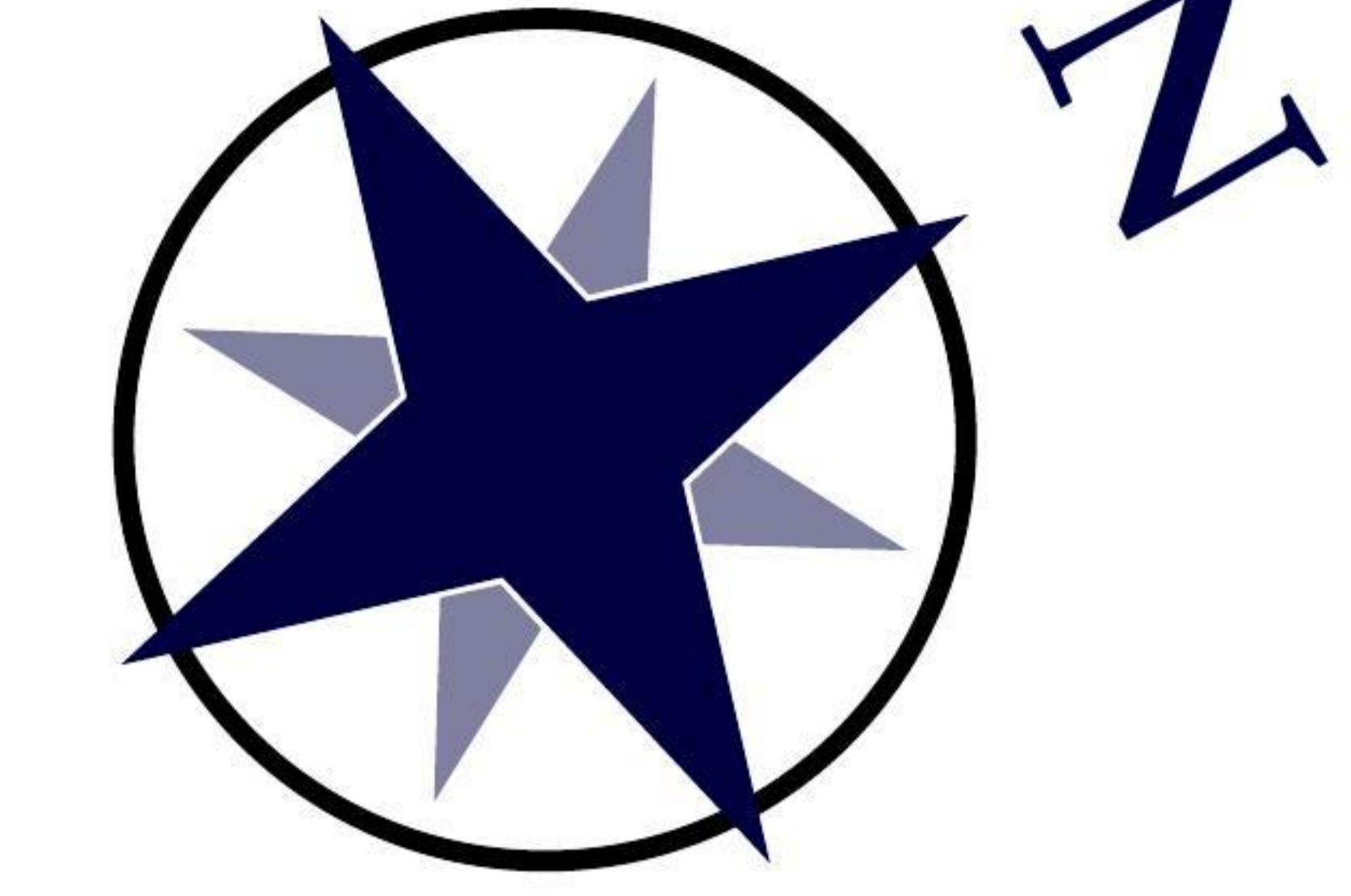
Alexandre Verdy

RÈGLEMENT N° 1477

ANNEXE 1

SECTEUR DE TAXATION

PROJET DU 27 JANVIER 2026



Légende

- Secteur de taxation
- Polygones des lots officiels
- Réseau routier
- Limites de la Ville de Montréal

SCR : EPSG:32188 - NAD83 / MTM zone 8

Sources :

Orthophoto : © CMM, 2022
Secteur de taxation : © Ville de Montréal, 2024
Polygones des lots officiels : © MRNF, Gouvernement du Québec, 2024
Réseau routier : © Ville de Montréal, 2023
Limites de la Ville de Montréal : © Ville de Montréal, 2021

Date de réalisation : 07/02/2024
Réalisation : Samuel Picard, tech. en géomatique, VMR
Requérant : Alexandre Verdy, Greffier et directeur des Affaires publiques, VMR
Service : Greffe
Date de modification : 15/02/2024
Carte No. : GEN_24-001

SECTEUR DE TAXATION

Réserve financière pour le financement des dépenses majeures et le remplacement de la passerelle Royalmount

**BY-LAW NO. 1477 CONCERNING THE RATES FOR THE 2026 FINANCIAL YEAR,
FOR THE PURPOSE OF ALLOCATING THE FINANCIAL RESERVE TO FINANCE
MAJOR EXPENDITURES AND THE REPLACEMENT OF THE ROYALMOUNT
FOOTBRIDGE**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	JANUARY 23, 2026
ADOPTION OF THE BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:	JANUARY 1st, 2026

WHEREAS a municipality may impose a specific rate structure in accordance with the *Act respecting municipal taxation* CQLR, chapter F-2.1;

WHEREAS the Royalmount Pedestrian Walkway Agreement was approved by Council resolution no. 21-10-05 on October 7, 2021, and modified by the addendum approved by Council resolution no. 24-03-09 of March 19, 2024 (the "Agreement");

WHEREAS the agreement concerns the construction of a footbridge located over Décarie Boulevard and connecting, among others, the Royalmount Project site to the De la Savane metro station so as to provide access to pedestrians, bicycles and persons with reduced mobility (the "Footbridge");

WHEREAS the Footbridge shall be accessible to the public and shall constitute a municipal infrastructure of Town of Mount Royal and a pedestrian public way;

WHEREAS under the Agreement, all current construction, maintenance and upkeep expenditures for the Footbridge are assumed exclusively by the owners of some of the taxable immovables located in the Project;

WHEREAS under the Agreement, all expenditures related to major repairs and the replacement of the Footbridge are assumed exclusively by the owners of some of the taxable immovables located in the Project;

WHEREAS a financial reserve to finance major expenses and the replacement of the Royalmount footbridge was created, by the Municipal Council, on December 14, 2023, in order to provide a contingency fund for the financing of said expenses;

WHEREAS notice of motion was given on January 23, 2026, and the draft By-law was filed at the same Council meeting;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. The purpose of this by-law is to establish the rates for fiscal year 2025, in order to provide funding for the financial reserve dedicated to financing major and replacement expenses for the Royalmount footbridge.

TAX

2. In order to provide for the endowment of the financial reserve for the financing of major expenses and the replacement of the Royalmount footbridge, it is by the present by-law imposed and it will be levied annually, on all taxable immovables located in the tax basin described in Schedule "1" attached to the present by-law to form an integral part hereof, a special tax at a sufficient rate based on the surface area of these taxable immovables, as it appears on the assessment roll in effect each year.
3. For fiscal year 2026, the rate imposed is \$2.1554 for each square meter of taxable property.

INTEREST RATES, PENALTIES, DUE DATES AND OTHER TERMS OF PAYMENT

4. Interest at the rate of 10% per annum is applied to any amount due to the Town, including tax arrears, calculated day-to-day from the due date.
5. By virtue of section 250.1 of the *Act respecting municipal taxation*, a penalty shall be added to the amount of due 2026 municipal taxes and transfer duties in arrears. The penalty is established at a half percent (0.5%) of the outstanding principal for every whole month following the expiry, up to five percent (5%) per annum. The date of expiry is the day on which the tax becomes payable.
6. The tax as provided under section 2, is entirely due on the 30th day following the mailing of the bill by the Town. Nonetheless, at the option of the debtor, the method of payment may be as follows:
 - 1) if the account is less than \$300: in a lump sum, on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum on the 30th day following the mailing of the bill by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first on the 30th day following the mailing of the bill by the Town and the second on the 90th day following the last day where can be done the previous instalment.
7. Where a tax or a compensation supplement is payable after an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable as follows:
 - 1) if the amount due is less than \$300: in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments: the first, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town, and the second, no later than the 90th day after the last day on which the first instalment may be paid.
8. Where no payment is made by the date specified in this by-law, only the instalment due is immediately payable.

ADMINISTRATIVE CHARGES

9. By virtue of section 478.1 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, chapter C-19), effective January 1st, 2026, the administrative charge claimed for payments refused by the drawee on municipal tax accounts, water accounts and all other accounts owing to the Town of Mount Royal is established at \$25.

10. To carry out procedures for the sale of immovables for non-payment of taxes, the Town will charge the sum of \$200, per matricule number, for any immovable appearing on the list of immovables to be sold that is submitted to the Town Council.

EFFECTIVE DATE

11. This by-law comes into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

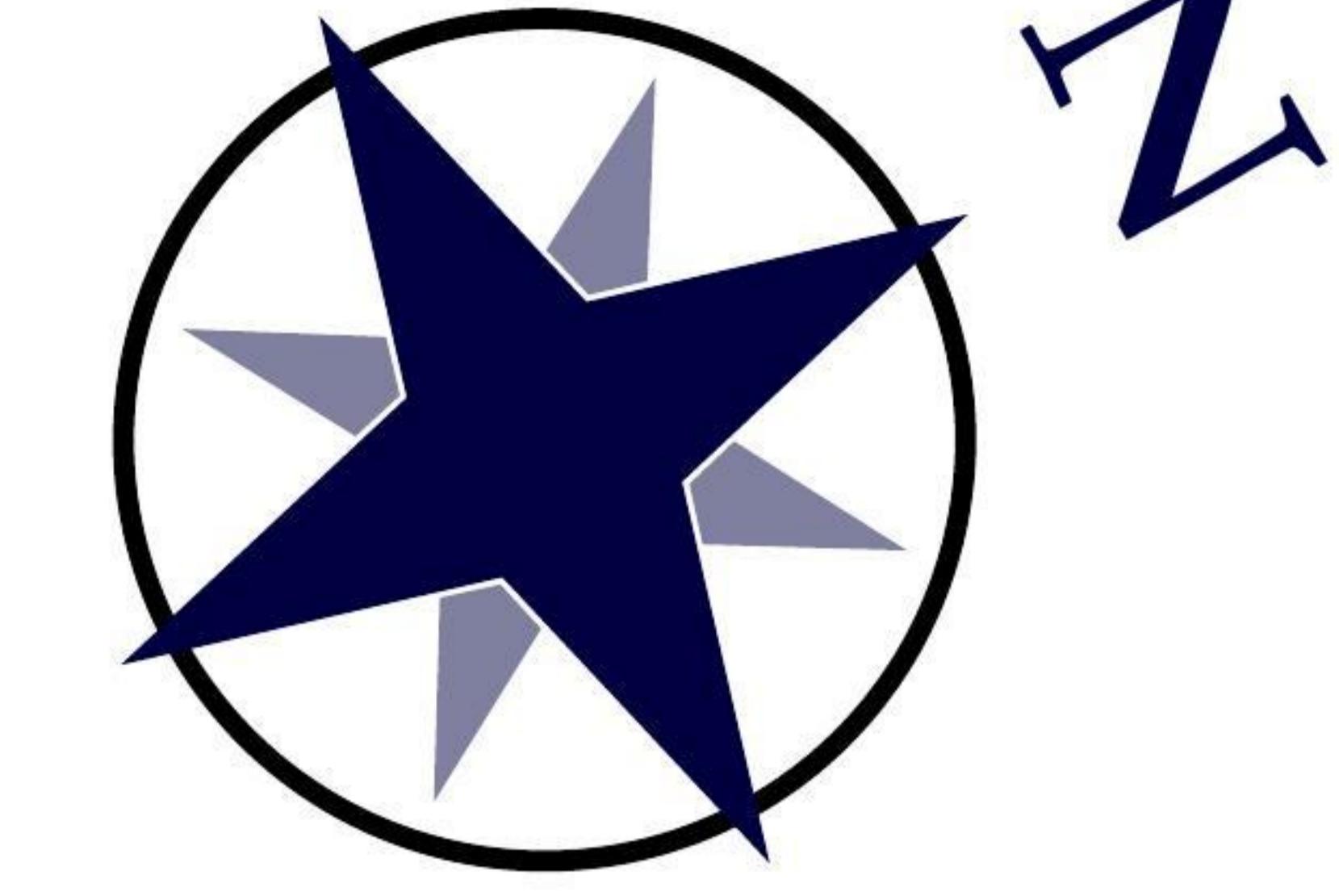
PROJET DU 27 JANVIER 2026

BY-LAW No. 1477

SCHEDULE 1

TAX BASIN

PROJET DU 27 JANVIER 2026



Légende

- Secteur de taxation
- Polygones des lots officiels
- Réseau routier
- Limites de la Ville de Montréal

SCR : EPSG:32188 - NAD83 / MTM zone 8

Sources :

Orthophoto : © CMM, 2022
Secteur de taxation : © Ville de Montréal, 2024
Polygones des lots officiels : © MRNF, Gouvernement du Québec, 2024
Réseau routier : © Ville de Montréal, 2023
Limites de la Ville de Montréal : © Ville de Montréal, 2021

Date de réalisation : 07/02/2024
Réalisation : Samuel Picard, tech. en géomatique, VMR
Requérant : Alexandre Verdy, Greffier et directeur des Affaires publiques, VMR
Service : Greffe
Date de modification : 15/02/2024
Carte No. : GEN_24-001

SECTEUR DE TAXATION

Réserve financière pour le financement des dépenses majeures et le remplacement de la passerelle Royalmount